

LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

17 NOVEMBRE 2022

**SEMINAIRE DE FORMATION
ACADEMIE INTERNATIONALE DE LA PRATIQUE
DU DROIT DES AFFAIRES**



COMMENT GERER UNE SARL ?

Résumé du séminaire

La société à responsabilité limitée est une forme de société prévue par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et GIE empruntant des caractéristiques particulières tant aux sociétés de personnes, qu'aux sociétés de capitaux.

L'usage récurrent de cette forme de société dans la Zone OHADA nous pousse à nous étaler, pendant ce séminaire, sur son mode de fonctionnement et d'organisation.

Dans les différents états membres, plusieurs organes étatiques sont chargés de la promotion des PME et PMI et facilitent la création des sociétés commerciales.

En Côte d'Ivoire, le rôle prépondérant du CEPICI n'est plus à démontrer dans la création des sociétés commerciales, tant le guichet unique est un véritable centralisateur des données.

Pour étudier de fond en comble ce type de société, il est impératif d'aborder les points les suivants :

- La présentation de la SARL
- Pourquoi choisir une SARL
- Comment se crée une SARL ?
- Les fonctions et attributions du gérant
- La responsabilité du gérant
- La révocation du gérant

L'étude de ces points permettra à l'auditeur d'avoir une vision plus nette de cette forme très usitée de société commerciale.

Il convient dès lors d'aborder dans la suite les points sus-évoqués.

LA PRESENTATION DE LA SARL

La Société à responsabilité limitée est une forme de société prévue par les dispositions de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales du 30 janvier 2014.

Elle se crée par l'accord ou la vocation d'une ou plusieurs personnes à un intérêt commun.

En pratique, les parties décident par un contrat (les statuts) ou un acte unilatéral, en cas de société à responsabilité unipersonnelle d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, ou en industrie, dans le but de partager le bénéfice, ou de profiter de l'économie qui peut en résulter.

Cette vocation des associés aux pertes et bénéfices est ce que l'on appelle **l'affectio societatis**.

L'affectio societatis est donc le « cordon ombilical » liant les associés, garantissant une solidarité (union) presque obligatoire entre les associés.

Il existe deux grands types de SARL :

- **Les SARL pluripersonnelles**
- **Les SARL unipersonnelles**

Les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles sont des sociétés dans lesquelles il n'existe qu'un associé unique qui détient toutes les parts sociales.

Dans les sociétés pluripersonnelles, deux (02) ou plusieurs personnes ont la qualité d'associés.

Une SARL unipersonnelle est à distinguer d'une entreprise individuelle.

De même, une société unipersonnelle peut devenir une société pluripersonnelle en raison d'une entrée dans le capital social par une autre personne.

Le capital de la SARL est constitué d'apports. Il peut être fait trois types d'apports :

- **L'apport en numéraire (Montant minimum 5000 f cfa)**
- **L'apport en nature (Analyser le régime)**

-
- **L'apport en industrie (Article 40) – NB une SARL ne peut être constituée seulement d'apport en industrie.**

POURQUOI CHOISIR LA SARL ?

Le choix de la SARL tient de prime abord au souci de protéger le patrimoine des associés.

La SARL étant une forme hybride de société, c'est-à-dire partagée entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes, les associés ne peuvent être personnellement tenus des dettes contractées par la société.

Les créanciers de la SARL ne peuvent que saisir l'actif social ainsi que tous les biens corporels et incorporels appartenant à la société, sans oublier le capital social qui constitue le gage commun des créanciers.

Secundo, le choix de la SARL repose sur la facilité de sa gestion et de son administration.

La société peut être créée avec pour capital minimum, la somme de cinq mille (5 000) F CFA et avec autant d'associés souhaités.

La direction de la société est assurée par un gérant ou plusieurs gérants qui peuvent être nommés dans les statuts, ou dans un acte postérieur.

Le gérant peut être révoqué par les associés selon les modalités définies dans les statuts.

La SARL permet une administration plus fluide du patrimoine de la société et une protection suffisante à la personne physique.

Les associés de la SARL n'ont pas la qualité de commerçant (cela peut aider dans les litiges dont l'issue serait une condamnation solidaire).

COMMENT SE CREE UNE SARL ?

La société à responsabilité limitée comment par la rédaction des statuts. A ce stade, la société ne possède pas encore la personnalité juridique et ne peut donc bénéficier de toutes les prérogatives liées à cet état.

En plus des statuts d'autres documents sont nécessaires à la création de la SARL :

- Les statuts
- La DSV ou DNSV
- Le procès-verbal d'assemblée constitutive

-
- La fiche des personnes morales
 - La fiche complémentaire CNPS
 - Le contrat de bail, de domiciliation ou le titre de propriété
 - Le plan de localisation du siège social
 - La déclaration sur l'honneur ou le casier judiciaire
 - La liste du Dirigeant
 - La CNI
 - L'extrait de naissance si la filiation n'est pas indiquée sur la CNI

Le dossier de création étant achevé, les associés sont invités à se rendre au centre de promotion des investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) afin de procéder à l'enregistrement du dossier.

Après cette étape, un formulaire doit être rempli sur le site internet www.225invest.ci afin de finaliser l'opération.

Le registre de commerce et les autres documents sont transmis aux associés par voie de mail et doivent faire l'objet d'une publication dans un journal public à tirage national.

Les associés devront par la suite se rendre dans le centre des impôts de l'activité afin de procéder de se voir délivrer une déclaration fiscale d'existence, puis à la CNPS pour l'immatriculation employeur.

LES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU GERANT

Le gérant assure les fonctions de contrôle et de direction de la société à responsabilité limitée.

Il est à cet effet investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, sauf limitations de pouvoir prévu dans les statuts.

A cet égard, le gérant peut en tout état de cause engager la société même pour les actes dont il n'a pas pouvoir, sauf s'il est démontré que le bénéficiaire de l'acte avait connaissance des interdictions et limitations de pouvoirs du gérant.

Le gérant convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires (Art 337).

LA RESPONSABILITE DU GERANT

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaire applicables aux SARL, soit des fautes commises dans leur gestion.

Modalités de l'action : voir articles 331 et 332

LA REVOCATION DU GERANT

Le Gérant est, sauf dispositions contraires élu pour une période de 4 ans renouvelable.

Toutefois dans le cours de son mandat, le gérant peut démissionner ou être révoqué par les ou l'associé.

Le gérant est révocable sur décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Elle doit être faite sur la base de justes motifs et peut donner lieu, le cas échéant au paiement de dommages et intérêts.

Il peut être aussi révoqué sur saisine de la juridiction compétente par les associés.

De même, le gérant peut démissionner de sa gérance pour juste motif.

Dans le cas contraire, il peut être poursuivi par les associés en paiement de dommages et intérêts.